



## FICHE PRATIQUE-LES CONGES FAMILIAUX

L'article 73 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a augmenté la durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (25 jours pour une naissance unique et 32 jours en cas de naissances multiples). Il a rendu obligatoire la prise de 4 jours consécutifs après le congé de naissance de l'enfant suivie d'une période de congé qui pourra être ou non fractionnée.

Le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale détermine, pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public de la Fonction Publique Territoriale les conditions d'attribution et d'utilisation :

- du congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- du congé de maternité,
- du congé de naissance,
- du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption,
- du congé d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Enfin, le décret précise également les délais et modalités de mise en œuvre et les modalités d'utilisation de ces congés.

Cette fiche intègre également un rappel sur le congé parental.

## CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

<b>Bénéficiaires du congé de paternité et d'accueil de l'enfant</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Père fonctionnaire (titulaire ou stagiaire)</li> <li>• Père contractuel bénéficiaire d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée sans condition d'ancienneté*</li> <li>• Conjoint fonctionnaire ou contractuel de la mère*</li> <li>• Fonctionnaire ou contractuel lié à la mère par un PACS*</li> <li>• Fonctionnaire ou contractuel vivant maritalement avec la mère*</li> </ul> <p><b>*NB :</b> Avant, l'article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoyait que l'agent contractuel en activité ne pouvait bénéficier d'un congé de paternité qu'après six mois de services. Cette condition d'ancienneté a été supprimée par le décret n°2021-846 du 29 juin 2021.</p>
<b>Congé de naissance</b>	<p>Préalablement au congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'agent bénéficie d'un congé de naissance. Ce congé est accordé de droit au fonctionnaire qui en fait la demande pour <b>une durée de 3 jours</b>.</p> <p>La demande est accompagnée de la <b>copie du certificat établie par le professionnel de santé qui suit la grossesse ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que la fonctionnaire est le/la conjointe de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle</b>.</p> <p>Le congé est pris de <b>manière continue ou au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou premier jour ouvrable qui suit</b>.</p>
<b>Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant</b>	<p>▶ Pour la naissance d'un enfant, la durée du congé est fixée à <b>25 jours calendaires</b>, décomptée en <b>2 périodes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période obligatoire de <b>4 jours calendaires qui succède immédiatement au congé de naissance</b></li> <li>• une autre période de <b>21 jours calendaires*</b></li> </ul> <p>▶ Pour les naissances multiples, la durée du congé est fixée à <b>32 jours calendaires</b>, décomposée en <b>2 périodes</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Période obligatoire de <b>4 jours calendaires</b> prise immédiatement après le congé de naissance,</li> <li>• Une autre de <b>28 jours calendaires*</b></li> </ul>

	<p>Ces deux périodes sont prises <b>dans les 6 mois suivants la naissance de l'enfant</b>.</p> <p>*Cette seconde période peut être prise, au choix du fonctionnaire, <b>de manière continue ou fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune</b>.</p>
<b>Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère</b>	<p>En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période <b>dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé de décès de la mère de l'enfant</b>.</p> <p>En cas d'hospitalisation de l'enfant lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, <b>la première période de congé est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation. L'agent transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale, tout document justifiant de l'état de santé de l'enfant</b>.</p>
<b>Procédure d'octroi du congé de paternité et d'accueil de l'enfant</b>	<p>La demande du congé de paternité doit être formulée <b>au moins 1 mois avant la date de début du congé</b>.</p> <p>En cas de demande de <b>congé fractionné</b>, la demande devra préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates</li> <li>• les durées de la ou des périodes de congés au moins 1 avant le début de chacune des périodes</li> </ul> <p>Si le demandeur est le père, la demande doit être accompagnée de l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant</li> <li>• Copie du livret de famille mis à jour</li> <li>• Copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant</li> </ul> <p>Si le demandeur est la personne qui vit en couple avec la mère, la demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant</li> <li>• Extrait d'acte de mariage ou copie du PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant</li> </ul>

**Rémunération pendant  
le congé de paternité et  
d'accueil de l'enfant**

	<p>► <b><u>Cas du fonctionnaire</u></b> : Le congé de paternité est un congé rémunéré. Par conséquent, le fonctionnaire conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intégralité de son traitement</li> <li>• le supplément familial de traitement</li> <li>• la nouvelle bonification indiciaire</li> <li>• l'indemnité de résidence</li> <li>• le régime indemnitaire</li> </ul> <p>► <b><u>Cas de l'agent contractuel</u></b> : Si l'agent justifie <b>d'au 6 mois de services</b>, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un congé rémunéré. Par conséquent, le contractuel conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intégralité de son traitement</li> <li>• Le supplément familial de traitement</li> <li>• L'indemnité de résidence</li> <li>• Le régime indemnitaire</li> </ul> <p><b>Si l'agent contractuel n'a pas au moins 6 mois d'ancienneté</b>, le congé de paternité et d'accueil n'est pas rémunéré. Les indemnités journalières sont versées pendant une durée maximale de 25 jours et en cas de naissances multiples pendant une durée maximale de 32 jours.</p>
<b>Situation administrative pendant le congé paternité et d'accueil de l'enfant</b>	<p>La période de congé de paternité est <b>une période d'activité et est prise en compte pour les droits à l'avancement et à la retraite</b>.</p> <p>La période de congé de paternité est considérée comme <b>un service accompli et génère des droits à congé annuel mais pas de jours de RTT</b>.</p> <p>Pour les agents contractuels, le congé de paternité est pris en <b>compte pour calculer la durée de services et compte également pour l'ancienneté</b>.</p>
<b>Réaffectation à l'issue du congé paternité et d'accueil de l'enfant</b>	<p>► <b><u>Cas du fonctionnaire</u></b> : A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est <b>réaffecté de plein droit dans son ancien emploi</b>. Si cela n'est pas possible, le fonctionnaire est affecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.</p>

	<p>► <b><u>Cas de l'agent contractuel</u></b> : L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de paternité et d'accueil d'un enfant est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à <b>reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent</b>.      Dans le cas où l'intéressé ne pourrait être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.</p>
--	--

### CONGE DE MATERNITE

Bénéficiaires du congé maternité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaire (titulaire et stagiaire)</li> <li>• Agent contractuel*</li> </ul> <p><b>*NB :</b> Avant, l'article 10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoyait que l'agent contractuel en activité avait le droit à un congé de maternité après six mois de services. Cette condition d'ancienneté a été supprimée par le décret n°2021-846 du 29 juin 2021.</p>
Durée du congé maternité	<p>► <b><u>Pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> enfant</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé prénatal : 6 semaines</li> <li>• Congé postnatal : 10 semaines</li> <li>• Total du congé : 16 semaines</li> </ul> <p>► <b><u>Pour le 3<sup>ème</sup> enfant ou plus</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Congé prénatal : 8 semaines</li> <li>• Congé postnatal : 18 semaines</li> <li>• Total du congé : 26 semaines</li> </ul>
Procédure d'octroi du congé maternité	<p>Ce congé est <b>accordé de droit</b> à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont elle relève.</p> <p>La demande est accompagnée <b>d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse</b>. Ce certificat atteste de l'état de grossesse et précise la date présumée de l'accouchement.</p>



A noter que même en cas d'absence de demande de sa part, la fonctionnaire est placée en congé de maternité **pendant une période de 8 semaines au total avant et après son accouchement.**

**Le report en une ou plusieurs périodes d'une partie du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement sur la période postérieure à cette date est accordé de droit** à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée **d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse.** Ce certificat atteste de l'avis favorable de ce professionnel et indique la durée du report.

La durée du report est alors égale à celle précisée par le certificat **dans la limite de 3 semaines.**

Lorsque, pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période postérieure à celui-ci, la fonctionnaire est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant.

**Le report n'est pas accordé en cas de grossesse multiple.**

**Rémunération pendant le congé maternité** Le congé de maternité est **un congé rémunéré.** Par conséquent, la fonctionnaire et l'agent contractuel conserve :

- l'intégralité de son traitement,
- le supplément familial de traitement,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- le régime indemnitaire

**Situation administrative pendant le congé maternité** La période de congé de maternité est **une période d'activité et est prise en compte pour les droits à l'avancement et à la retraite.**

La période de congé de maternité est considérée **comme un service accompli et génère des droits à congé annuel mais pas de jours de RTT.**

Pour les agents contractuels, le congé de paternité est pris en **compte pour calculer la durée de services et compte également pour l'ancienneté.**

**Réaffectation à l'issue du congé maternité** ► **Cas du fonctionnaire :** A la fin du congé de maternité, la fonctionnaire est **réaffectée dans son ancien emploi.** Si cela n'est pas possible, la fonctionnaire est réaffectée dans un emploi équivalant, le plus proche de son dernier lieu de travail.

	<p>► <b><u>Cas de l'agent contractuel</u></b> : L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé de maternité est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, <b>à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent</b>. Dans le cas où l'intéressée ne pourrait ne pas être réaffecté dans son précédent emploi, bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.</p>
Congé pathologique	<p>Pour bénéficier des périodes supplémentaires de congé maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement, la fonctionnaire adresse <b>une demande à l'autorité territoriale dont elle relève</b>.</p> <p>La demande est accompagnée <b>d'un certificat qui atteste de cet état</b>. Ce certificat, établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse, précise la durée prévisible de cet état pathologique.</p> <p><b>Dans le délai de 2 jours suivant l'établissement du certificat</b>, la fonctionnaire la transmet avec sa demande.</p> <p>Cette période supplémentaire de congé peut être prise <b>à partir du jour de sa déclaration jusqu'au jour précédent la date de début du congé de maternité</b>.</p> <p>Elle peut être utilisée <b>de manière continue ou discontinue dans la limite de 2 semaines</b>.</p> <p>La période supplémentaire liée à l'état pathologique résultant de l'accouchement peut être <b>prise pour une durée continue de 4 semaines maximum immédiatement après le terme du congé de maternité</b>.</p>
Congé maternité en cas d'hospitalisation postnatale de l'enfant	<p><b>Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant sa date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant</b>, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date de l'accouchement au début du congé de maternité.</p> <p>Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, <b>ne peut être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant</b>.</p> <p>La fonctionnaire bénéficie <b>de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale dont elle relève de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant</b>. La demande indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la date de l'interruption du congé de maternité</li> <li>• la durée du congé faisant l'objet du report</li> </ul>

### LE CONGE D'ADOPTION

Bénéficiaires du congé d'adoption	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaires (titulaires et stagiaires)</li> <li>• Contractuels</li> </ul>
Durée du congé d'adoption	<p>► <a href="#"><u>Pour l'accueil d'un enfant :</u></a></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>1 ou 2 enfants déjà à charge</u> : 16 semaines (pour un congé pris par un seul parent), 16 semaines +25 jours si le congé est réparti entre les deux parents</li> <li>• <u>2 enfants ou plus déjà à charge</u> : 18 semaines (pour un congé pris par un seul parent), 18 semaines +25 jours si le congé est réparti entre les deux parents</li> </ul> <p>► <a href="#"><u>Pour l'accueil de 2 ou plusieurs enfants</u></a> : 22 semaines (pour un congé pris par un seul parent), 22 semaines + 32 jours si le congé est réparti entre les deux parents</p>
Procédure d'octroi du congé d'adoption	<p>Ce congé d'adoption est <b>accordé de droit</b> à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève.</p> <p>L'agent indique dans sa demande <b>la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé</b>. La demande est accompagnée des pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de tous documents attestant que le fonctionnaire s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout autre organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée</li> <li>• d'une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux fonctionnaires adoptants</li> </ul> <p>Le congé d'adoption débute, <b>au choix du fonctionnaire</b>, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de 7 jours consécutifs qui précède son arrivée.</p>

	<p>A la demande du fonctionnaire, ce congé peut succéder au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dont la durée est fixée à trois jours ouvrables.</p> <p><b>Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires</b> et que la durée de leur congé d'adoption a été fractionnée en deux périodes réparties entre eux et dont la durée est 25 jours ou 32 jours en cas d'adoption multiple, ces périodes peuvent être prises simultanément par les bénéficiaires du congé.</p>
<b>Rémunération pendant le congé d'adoption</b>	<p>Le congé d'adoption est un congé rémunéré. Pendant la durée de ce congé, l'agent conserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intégralité de son traitement</li> <li>• le supplément familial de traitement</li> <li>• la nouvelle bonification indiciaire</li> <li>• l'indemnité de résidence</li> <li>• le régime indemnitaire</li> </ul>
<b>Situation administrative pendant le congé d'adoption</b>	<p>La période de congé d'adoption est <b>une période d'activité et est prise en compte pour les droits à l'avancement et à la retraite</b>.</p> <p>La période de congé d'adoption est considérée <b>comme un service accompli et génère des droits à congé annuel mais pas des jours de RTT</b>.</p> <p>Pour les agents contractuels, le congé d'adoption est pris en <b>compte pour calculer la durée de services et compte également pour l'ancienneté</b>.</p>
<b>Réaffectation à l'issue du congé d'adoption</b>	<p>► <b>Cas du fonctionnaire</b> : A la fin du congé d'adoption, le fonctionnaire est <b>réaffectée dans son ancien emploi</b>. Si cela n'est pas possible, le fonctionnaire est réaffecté dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail.</p> <p>► <b>Cas de l'agent contractuel</b> : L'agent contractuel physiquement apte à reprendre son service à l'issue d'un congé d'adoption est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, <b>à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités du service le permettent</b>. Dans le cas où l'intéressé, ne pourrait pas être réaffecté dans son précédent emploi, il bénéficie d'une priorité pour occuper un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.</p>
<p><b>LE CONGE PARENTAL</b></p> <p>(Il s'agit de la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant)</p>	
<b>Bénéficiaires du congé parental</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou en position de détachement dans une administration</li> <li>• Fonctionnaires stagiaires</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agents contractuels de droit public employés de manière continue et justifiant d'au moins un an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le droit est ouvert dans la limite de la durée de leur engagement</li> </ul>
Durée du congé parental	<p>Il peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, <b>par période de deux à six mois minimum renouvelable :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b><u>Pour une naissance:</u></b> le congé parental est accordé au plus tard jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant</li> <li>▶ <b><u>Pour une adoption:</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Si l'enfant a moins de 3 ans:</u> jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption.</li> <li>• <u>Si l'enfant a plus de 3 ans et n'a pas atteint la fin de l'obligation scolaire:</u> dans la limite d'une année, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption.</li> </ul> </li> </ul> <p>La dernière période de congé parental peut être inférieure à <b>6 mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessus.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b><u>Cas des naissances multiples :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>En cas de naissances multiples,</u> le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.</li> <li>• <u>Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivés simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption,</u> il peut être prolongé 5 fois pour prendre fin au plus tard au 6<sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune des enfants.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le congé parental prend fin <b>au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou confié en vue de son adoption, âgé de moins de trois ans.</b></p>

## Procédure d'octroi du congé parental

Le congé parental est accordé de droit, sur demande de l'agent après :

- après la naissance de l'enfant
- après un congé de maternité
- un congé de paternité
- un congé d'adoption
- ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption

La demande de congé doit être présentée **au moins 2 mois avant la date prévue de commencement du congé parental**.

Le congé parental est accordé **par période de deux à six mois renouvelables**.

**Les demandes de renouvellement doivent être présentées un mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours**, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

S'agissant des agents contractuels, **le renouvellement intervient dans la limite de leur engagement**.

**Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent est déjà placé en position de congé parental**, il a le droit, au titre de son nouvel enfant à un nouveau congé parental :

- d'une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans
- d'une durée d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire

La demande doit en être formulée **deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant**.

**Le congé parental en cours est alors écourté** et l'agent peut bénéficier du congé maternité, paternité ou d'adoption avant l'octroi du nouveau congé parental.

	Dans le cas où l'agent ne sollicite pas le bénéfice d'un nouveau congé parental au titre du nouvel enfant, il peut, dans les conditions de droit commun, <b>demander deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours</b> , une nouvelle période de six mois de congé parental au titre du précédent enfant.
Rémunération pendant le congé parental	Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les agents contractuels placés en position de congé parentale <b>cessent de bénéficier de leur rémunération</b> .
Situation administrative pendant le congé parental	<p>Dans cette position, le fonctionnaire n'acquiert <b>pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant</b>.  Le fonctionnaire <b>conserve ses droits à l'avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière</b>.  Cette période est assimilée à <b>des services effectifs dans le cadre d'emploi</b>.</p> <p>Pour les agents stagiaires, les services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption de fonctions due au congé parental sont pris en compte pour <b>l'avancement et pour la retraite</b>.</p> <p>Pour les agents contractuels, la durée du congé parental est prise <b>en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié pour les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté</b>.</p>
Réaffectation à l'issue du congé parental	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <b>Cas du fonctionnaire</b> : A l'expiration de son congé parental, le fonctionnaire est <b>réintégré de plein droit</b>, au besoin en surnombre, dans sa collectivité ou établissement d'origine, ou, en cas de détachement, dans sa collectivité ou son établissement d'accueil.  Sur sa demande et à son choix, il est <b>réaffecté dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé</b>, pour assurer l'unité de sa famille.</li> <li>▶ <b>Cas de l'agent stagiaire</b> : Dans le cas où le stage est interrompu <b>pendant plus d'un an du fait du congé parental</b>, l'intéressé peut être invité, à l'issue du congé, à accomplir <b>à nouveau l'intégralité du stage</b>. Néanmoins, lorsque la période de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée <b>au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage</b>, il ne peut être demandé à l'agent d'accomplir à nouveau l'intégralité de son stage.</li> </ul>



- **Cas de l'agent contractuel :** A l'expiration de son congé parental, l'agent contractuel est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.  
La réintégration n'est prononcée que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.